

SAINT-ESCOBILLE
Eglise Saint Denis du XII^o s. au XVI^o s.

* * *

Le clocher de l'église Saint Denis est une flèche octogonale en pierre typique du XII^o siècle très élégante. S'y nichent trois cloches qui ont été fondues par Georges BOLLEE, fondeur de cloches à Orléans en 1902. Elles ont été bénites par Mgr GOUX, évêque de Versailles le 20 juillet 1902, sous le pontificat de Léon XIII, et par l'abbé J.M. VALLET, curé de Saint-Escobille. Le maire de la commune était Jules Dominique COIFFIER. Le président de la *fabrique* (*) était Léopold MARQUIS, Augustin TAILLEBOIS et Henri DELANGLE étaient marguilliers, Alfred FOURMON et Edouard DELANGLE étaient fabriciens.

La plus grosse « BERTHE VICTOIRE » sonne le sol et pèse 600 Kg. Elle porte en décoration des statuettes : « Sacré cœur de Jésus ; Saint Escobille ; Sainte Barbe ». Elle a comme parrain et marraine Victor BRETHON et Pauline BOIVIN.

La moyenne « ALICE MARIE PAULINE » sonne le la et pèse 420 Kg. Elle porte en décoration « Saint Escobille ; Sainte Cécile ; Saint Antoine de Padoue ». Elle a pour parrain et marraine Léon ROGER et Alice RABOURDIN. Les bienfaiteurs étaient Pauline LOYSEAU, Victoire BRETHON, Céleste THIROIN, Auguste ROGER, le Comte de CARAMAN.

La plus petite « EMILIE GERMAINE » sonne le si et pèse 290 Kg. Elle porte comme décorations « Saint Escobille ; Sainte Julienne ; Sainte Jeanne D'Arc ». Elle a pour parrain et marraine Pierre RABOURDIN et Thérèse BOIVIN. Les bienfaiteurs étaient Marie BERTRAND, Charles BERTHELOT, Léon CAQUET, Louis LIMET, Mme MARZIN.

Remerciement à M JC IMBAULT pour son aide précieuse.
Jean-Pierre Liénasson 21 09 2015.

(*) La **fabrique**, au sein d'une communauté paroissiale catholique, désigne un ensemble de « décideurs » (clercs et laïcs) nommés¹ pour assurer la responsabilité de la collecte et l'administration des fonds et revenus nécessaires à la construction puis l'entretien des édifices religieux et du mobilier de la paroisse : église, argenterie, luminaire(s), ornement(s), etc.

Les membres du **conseil de fabrique** sont donc des administrateurs désignés plus spécifiquement par les termes de marguilliers et de fabriciens.

Les revenus de la fabrique provenaient des quêtes, offrandes, dons en nature, loyers et fermages, legs mais aussi de la location des places de bancs dans l'église qui fournissaient un revenu régulier (bien souvent perçu annuellement à date fixe) pour la fabrique.

Les fabriques en France de la Révolution à la Loi de séparation

Le décret du 2 novembre 1789, met les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation. Le décret du 20 avril 1790 qui confie l'administration des biens mis à la disposition de la nation aux administrations de département ou de district, précise que, par dérogation, les fabriques demeurent administrées comme antérieurement (par les conseils de fabrique). Peu après, le décret du 13 brumaire an II (1793) déclare propriété nationale tous les actifs des fabriques.

Les fabriques sont rétablies par le Concordat, signé par le Pape et le premier Consul. Reconnu loi d'État, le 8 avril 1802, il est complété, le même jour, par les "articles organiques" dont l'article 76 porte : « qu'il sera établi des Fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes ».

Le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) décide de « rendre à leur destination les biens des Fabriques non aliénés ».

Le décret du 23 Prairial an XII (1804) sur les sépultures et les lieux qui leur sont consacrés, confie aux fabriques et consistoires le monopole des fournitures et services funéraires.

Le décret du 30 décembre 1809 organise le fonctionnement des fabriques dans chaque paroisse. Elles deviennent alors des établissements publics du culte, et ce jusqu'en 1905. Le conseil de fabrique comprend alors le curé, le maire et cinq à neuf membres élus.

La loi du 28 décembre 1904 retire aux fabriques et consistoires et donne aux communes le monopole de l'organisation des funérailles.

Les fabriques sont supprimées par la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905. La loi prévoit la création, au niveau communal, d'associations cultuelles de fidèles, pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte. À ces associations seront confiés les bâtiments destinés au culte appartenant à la Nation et la part des biens des fabriques relatives exclusivement à l'exercice du culte. L'Église catholique refusera de créer les associations cultuelles telles que prévues dans la loi de 1905. Il faudra attendre 1924 et l'accord sur les associations diocésaines pour débloquer la situation.